VILLE DE Draveil

Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry-Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DCM 23 04 058

Service : Urbanisme
Affaire suivie par : Dominique DEZORET
Nomenclature : 3.1 Acquisitions
Objet : **Bilan des cessions – acquisitions pour l'année 2022**

L'an deux mille vingt-trois, le 12 avril à 19h00, le conseil municipal de la commune de Draveil, légalement convoqué le 06 avril, s'est assemblé dans la salle du théâtre Donald Cardwell de Draveil, sous la présidence de Monsieur Richard PRIVAT, Maire.

Présents : 28
M. PRIVAT, M. ROUSSET, Mme JOURDANNEAU-FORT, M. BATTESTI, Mme DONCARLI, M. PHILIPPE, Mme BOUBY, M. GUIN, Mme LANDRAU, M. BARRANCO, Mme ARNAUD, Mme CHEVEREAU, M. DAFI, Mme ZOURHDI, Mme HIDRI, Mme TZAREWSKY, M. MABROUK, M. RAGUENES, M. GIOVANNACCI, Mme PAYEUR, Mme BREDIN, Mme BAUCE, M. PAQUET, Mme BELLAY, M. GUIGNARD, M. DAMERVAL, M. CHARDONNET, M. BOUILLET

Absents, Excusés, Représentés : 6
Mme ALBORGHETTI représentée par Mme ARNAUD, Mme BOERI-CHARLES représentée par M. GUIGNARD, Mme CHANARD représentée par M. ROUSSET, M. CHARDEY représenté par Mme PAYEUR, Mme MATSA représentée par M. DAFI, M. SAINT-JULIEN représenté par M. PHILIPPE

Absents, Excusés, non Représentés : 1
M. LEMAITRE

Secrétaire :
Mme TZAREWSKY

VU l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'avis favorable de la Commission « Ressources humaines, Finances, Affaires générales, Informatique » du 11 avril 2023,

CONSIDERANT l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que, dans les communes de plus de 20 000 habitants, le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire de la commune donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal.

CONSIDERANT que ce bilan doit permettre de porter une appréciation sur la politique immobilière de la collectivité et, au-delà, d'assurer l'information de la population.

Le Maire
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.
Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.
Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forclos qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :
1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;
2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.
Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.
Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20230412-DCM23-04-058-DE
Date de réception préfecture : 17/04/2023

Notification le
Publication le
Transmission en préfecture le

Il est porté à la connaissance des membres du conseil municipal les opérations réalisées par la Ville durant l'exercice 2022 :

I – CESSIONS :

AO 1333 – 167 avenue Eugène Delacroix (91210) Draveil
Par acte notarié en date du 25 mars 2022, reçu par Maître LEMETTI, Notaire à PARIS, suite à une délibération n°19 09 109 du Conseil Municipal du 27 septembre 2019, la Commune de DRAVEIL a cédé l'immeuble cadastré AO 1333, sis à DRAVEIL, 167 avenue Eugène Delacroix, d'une superficie d'environ 702 m², au prix de 358 400,00 €, à la société ESPACITY, dont le siège est à PARIS (75009), 20 rue Chaudat, identifiée au SIREN sous le numéro 504 079 526 et immatriculée au RCS de Paris.

II – ACQUISITIONS :
Néant

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

PREND ACTE du bilan des acquisitions et cessions pour l'année 2022.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,
Expédition certifiée conforme.

Fait à Draveil, le

MAIRIE DE DRAVEIL 91 ESSONNE

Aurore TZAREWSKY
Secrétaire de séance

Richard PRIVAT
Maire de Draveil

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20230412-DCM23-04-058-DE
Date de réception préfecture : 17/04/2023